

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### CONVENTIONS BILATÉRALES: ITALIE—SAINT-MARIN.

Convention d'amitié et de bon voisinage (du 31 mars 1939), *dispositions relatives à la propriété intellectuelle*, p. 13.

#### LÉGISLATION INTÉRIEURE: ARGENTINE.

Décret modifiant l'article 24 du décret du 3 mai 1934 réglementant l'application de la loi 11 723 sur la propriété intellectuelle (du 27 mai 1946), p. 13.

— CANADA. Loi concernant la faillite (du 10 décembre 1949), disposition concernant le droit d'auteur, p. 14.

— ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Proclamation du Président des États-Unis d'Amérique, prolongeant le délai relatif à l'obtention du droit d'auteur, en ce qui concerne les œuvres des ressortissants de l'Australie (n° 2868, du 29 décembre 1949), p. 14.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'évolution du concept éditorial (Dr José Forns), p. 15.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Assemblée confédérale de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Paris, 13-15 octobre 1949. *Vœux et résolutions se rapportant à des points spéciaux*, p. 17.

JURISPRUDENCE: AUTRICHE. Droit de la personne sur sa propre image. Est illicite, lorsqu'elle a lieu sans l'autorisation expresse du patient, la publication d'une photographie de celui-ci prise dans une clinique. Articles 78 et 87 de la loi sur le droit d'auteur, de 1936, p. 20.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Discussions préparatoires d'une codification du droit d'auteur, p. 21. — SUISSE. Réception du Directeur général de l'Unesco par la Commission nationale suisse pour cette institution (Berne, 10 décembre 1949), p. 21.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Jakob Stämpfli, Peter Keckies, Valerio de Sanetis*), p. 22, 23 et 24.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Conventions bilatérales

##### ITALIE—SAINT-MARIN

CONVENTION  
D'AMITIÉ ET DE BON VOISINAGE  
(Du 31 mars 1939.)<sup>(1)</sup>

*Dispositions relatives à la propriété intellectuelle*

ART. 42. — Chacun des deux États s'engage à empêcher sur son territoire toute reproduction, publication, diffusion, représentation ou exécution abusives des œuvres de l'esprit, scientifiques, littéraires, artistiques ou didactiques, protégées aux termes des dispositions sur le droit d'auteur en vigueur dans l'autre État.

ART. 43. — Chacun des deux États s'engage à empêcher sur son territoire toute usurpation d'inventions, de dessins ou de modèles protégés dans l'autre État, ainsi que toute usurpation ou contrefaçon

de marques régulièrement enregistrées et protégées dans l'autre État.

ART. 58. — ... A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention d'amitié et de bon voisinage du 28 juin 1897<sup>(1)</sup> et les Conventions additionnelles cesseront d'être en vigueur.

#### Législation intérieure

##### ARGENTINE

###### DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 24 DU DÉCRET DU 3 MAI 1934 RÉGLEMENTANT L'APPLICATION DE LA LOI 11 723 SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Du 27 mai 1946.)<sup>(2)</sup>

Attendu qu'en prévoyant une sanction pour les éditeurs qui ne satisfont pas à l'obligation de déposer, au Registre national de la propriété intellectuelle, toute œuvre publiée, la loi 11 273 sur le régime légal de la propriété intellectuelle ne poursuit pas un but fiscal, mais tend

<sup>(1)</sup> Voir *La Propriété industrielle*, revue publiée par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, année 1931, p. 92.

<sup>(2)</sup> Voir le journal *Jurisprudencia Argentina*, du 29 juillet 1946.

à assurer les droits de l'auteur et à accroître les fonds des institutions protégées par ladite loi; compte tenu de l'intention du législateur dans les cas où la responsabilité de l'éditeur, quant à l'infraction commise, apparaît suffisamment atténuée, et considérant qu'il est équitable, avant d'appliquer l'amende, de fixer un délai de grâce pour permettre auxdits éditeurs de satisfaire aux prescriptions égales,

Le Président de la Nation Argentine décrète:

ARTICLE PREMIER. — Est modifié le texte de l'article 24 du décret n° 41 233, du 3 mai 1934, réglementant le Registre national de la propriété intellectuelle; cet article sera ainsi conçu:

« Art. 24. — Quand l'Office du Registre aura connaissance qu'une œuvre publiée n'a pas été déposée dans les trois mois qui suivent sa parution, il sommera l'éditeur d'avoir à procéder dans le délai de trois jours à l'enregistrement de l'œuvre en retard et, si l'éditeur ne s'exécute pas, l'Office du Registre prendra les mesures nécessaires afin que soient appliquées les sanctions prévues à l'article 61 de la loi.

« Toute personne peut légitimement dénoncer l'infraction en question. »

ART. 2. — Le présent décret est publié, communiqué, apostillé et donné à l'Office du Registre national.

FARRELL.

<sup>(1)</sup> Communication officielle du Ministère des affaires étrangères de la République de Saint-Marin.

**CANADA****LOI****CONCERNANT LA FAILLITE**

(Du 10 décembre 1949.)

*Disposition concernant le droit d'auteur*

ART. 52. — (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de tout autre statut, les manuscrits de l'auteur et tout droit d'auteur (*copyright*) ou intérêt dans un droit d'auteur totalement ou partiellement cédé à un éditeur, à un imprimeur, à une firme ou à une personne devenue en faillite,

a) retournent automatiquement et doivent être remis à l'auteur ou à ses héritiers, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur n'a pas été publié et mis dans le commerce au moment de la faillite et s'il n'a pas occasionné de dépenses; et tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nul et de nul effet;

b) retournent et doivent être remis à l'auteur sur paiement des dépenses subies, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur a été complètement ou partiellement composé en typographie et a occasionné des dépenses au failli, et le produit de ces dépenses doit être aussi remis à l'auteur ou à ses héritiers; et tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse alors et devient nul et de nul effet. Toutefois, si l'auteur n'exerce pas, dans un délai de six mois à compter de la date de la faillite, la priorité que lui confère le présent alinéa, le syndic pourra mettre à exécution le traité original;

c) retournent à l'auteur sans paiement, si le syndic, après un délai de six mois à compter de la date de la faillite, décide de ne pas mettre le traité à exécution; et tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nul et de nul effet.

(2) Si, au moment de la faillite, l'ouvrage était publié et mis dans le commerce, le syndic a le pouvoir de vendre l'ouvrage publié ou d'en autoriser la vente ou la reproduction d'exemplaires, ou de représenter l'édit ouvrage ou d'en autoriser la représentation, à la condition de verser à l'auteur ou à ses héritiers les montants, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, que le failli lui ou leur aurait payés; et le syndic n'a pas le pouvoir, sans le consentement écrit de l'auteur ou de ses héritiers, de céder le droit d'auteur ou de transporter ou

d'accorder un intérêt dans ce droit d'auteur par licence ou autrement, sauf à des termes qui garantissent à l'auteur ou ses héritiers des paiements, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, à un taux non inférieur à celui que le failli était tenu de payer. Et tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse et devient nul et de nul effet, sauf en ce qui concerne la disposition, sous l'autorité du présent paragraphe, des exemplaires dudit ouvrage publiés et mis dans le commerce avant la faillite ou l'ordonnance de séquestre.

(3) Avant de disposer, de la manière prescrite au présent article, des exemplaires manufacturés et destinés au commerce de l'ouvrage faisant l'objet d'un droit d'auteur et qui tombe dans l'actif du failli, le syndic doit offrir par écrit à l'auteur ou ses héritiers l'option d'acheter ces exemplaires au prix, aux termes et conditions que le syndic peut juger justes et raisonnables.

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — Le texte ci-dessus nous a été obligamment communiqué par notre correspondant au Canada, M. Louvigny de Montigny, que nous remercions du soin qu'il met toujours à nous documenter. C'est également à M. de Montigny que nous empruntons les informations suivantes, concernant l'origine et la portée de la disposition en cause.

Les différentes lois canadiennes relatives à la faillite ayant été remises en chantier aux fins d'une refonte générale, M. de Montigny en a profité pour faire proposer par le sénateur Athanase David, de ses amis, un amendement tendant à mettre les auteurs à l'abri des conséquences attachées à la faillite des éditeurs. Depuis la deuxième guerre mondiale, alors que les importations françaises avaient cessé, une bonne douzaine de maisons d'édition s'étaient constituées au Canada qui obtinrent facilement du séquestre canadien des licences visant la réimpression des romans les plus populaires de France. Plusieurs de ces éditeurs improvisés publiaient aussi des ouvrages canadiens et se déclaraient en faillite dès que les profits ne répondraient plus à leur attente. Le *copyright* de l'auteur canadien et le manuscrit de l'œuvre tombaient alors dans l'actif du failli, pour être vendus au mieux des intérêts des créanciers. C'est afin de protéger les auteurs contre de tels dommages que l'article 52 a été introduit dans la nouvelle loi canadienne traitant de la faillite.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE****PROCLAMATION****DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PROLONGEANT LE DÉLAI RELATIF À L'OBTENTION DU DROIT D'AUTEUR, EN CE QUI CONCERNE LES ŒUVRES DES RESSORTISSANTS DE L'AUSTRALIE**(N° 2868, du 29 décembre 1949.)<sup>(1)</sup>

Attendu que, conformément aux conditions prescrites dans la section 9 du ti-

tre 17 du Code des États-Unis, qui contiennent les dispositions de la loi du Congrès approuvée le 4 mars 1909 (35 Stat. 1075), telle qu'elle a été amendée par la loi du 25 septembre 1941 (55 Stat. 732), le Président est autorisé à accorder une prolongation de délai pour l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par les lois des États-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur, quant aux œuvres produites ou éditées en dehors des États-Unis d'Amérique et soumises au droit d'auteur ou au renouvellement de celui-ci, conformément aux lois des États-Unis d'Amérique, y compris les œuvres soumises au droit d'auteur *ad interim*, et émanant des ressortissants des pays qui accordent essentiellement le même traitement aux citoyens des États-Unis d'Amérique; et

Attendu que le Gouverneur général de l'Australie a promulgué une ordonnance entrée en vigueur à partir de ce jour et aux termes de laquelle un traitement essentiellement le même que celui qu'autorise la section 9 susmentionnée du titre 17, est accordé, en Australie, aux œuvres littéraires et artistiques, produites ou éditées en premier lieu aux États-Unis d'Amérique, au cours de la période commençant le 3 septembre 1939 et se terminant une année après la fin de toutes les guerres dans lesquelles la Fédération Australienne se trouve engagée au moment de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance; et

Attendu que l'ordonnance susmentionnée est jointe à un accord dont elle fait partie, lequel est contenu dans des notes échangées, ce jour, entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Australie; et

Attendu qu'en vertu d'une proclamation du Président des États-Unis d'Amérique, en date du 9 avril 1910 (136 Stat. 2685), les citoyens de l'Australie sont et ont été, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1909, au bénéfice de la loi susmentionnée du 4 mars 1909, à l'exception des dispositions de la section 1 e) de ladite loi; et

Attendu qu'en vertu d'une proclamation du Président des États-Unis d'Amérique, en date du 3 avril 1918 (40 Stat. 1764), les citoyens de l'Australie sont et ont été, depuis le 15 mars 1918, au bénéfice des dispositions de la section 1 e) de la loi susmentionnée du 4 mars 1909;

*En conséquence*, moi, HARRY S. TRUMAN, Président des États-Unis d'Amérique, déclare et proclame, en vertu des pouvoirs à moi conférés par le titre 17 susmentionné:

Qu'en ce qui concerne 1<sup>o</sup> les œuvres des citoyens de l'Australie qui ont été

(1) Traduction de l'original anglais, obligamment communiquée par M. Arthur Fischer, Directeur-adjoint du Copyright Office de Washington.

produites ou éditées en premier lieu en dehors des États-Unis d'Amérique, à partir du 3 septembre 1939 et qui sont soumises au droit d'auteur conformément aux lois des États-Unis d'Amérique, y compris les œuvres soumises au droit d'auteur *ad interim*, et 2<sup>e</sup> les œuvres des citoyens de l'Australie soumises au renouvellement du droit d'auteur, conformément aux lois des États-Unis d'Amérique, il a existé, pendant plusieurs années à dater du 3 septembre 1939, une interruption ou une suspension des facilités qui sont nécessaires pour pouvoir se conformer aux conditions et formalités prescrites quant à ces œuvres par les lois des États-Unis en matière de droit d'auteur, comme pour fournir ces œuvres dans les conditions prescrites par le titre 17 susmentionné, et qu'en conséquence le délai dans lequel ces conditions et formalités peuvent être accomplies est, pour ces œuvres, prolongé d'une année après la date de la présente proclamation.

Il est entendu qu'en aucun cas le droit d'auteur n'est et ne peut être modifié ou affecté par la présente proclamation et, comme l'a prévu le titre 17 susmentionné, aucune responsabilité n'existera selon ce titre, pour les usages licites ou les actes intervenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente proclamation, relativement aux œuvres susindiquées ou quant à la continuation, pendant une année consécutive à cette date, de toute affaire ou entreprise commencée licitement avant cette date et impliquant des dépenses ou obligations contractuelles relatives à l'exploitation, la production, la reproduction, la circulation ou l'exécution d'une quelconque de ces œuvres.

En foi de quoi...

Fait à Washington, le 29 décembre 1949.

HARRY S. TRUMAN.

Par le Président:

DEAN ACHESON,  
Secrétaire d'État.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'évolution du concept éditorial<sup>(1)</sup>



estime que, lorsqu'une œuvre théâtrale préexistante est reproduite par le moyen du film en vue de la représentation publique, il doit être versé à tous les ayants droit une rémunération par pourcentage;

considère, pour ce qui regarde la délimitation des domaines des sociétés, que les œuvres du théâtre filmé doivent être assimilées aux œuvres théâtrales,

et remet l'étude de la question du théâtre filmé à la Commission de délimitation des domaines des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> Fédérations et, éventuellement, à la Commission de législation.

**B. Résolutions présentées par la Fédération des droits d'exécution et approuvées par l'Assemblée confédérale**

*Délimitation de la notion d'arrangement de musique*

L'Assemblée fédérale, réunie à Paris du 8 au 12 octobre 1949,

Vu les vœux émis aux Congrès fédéraux de Rome (1927) et de Berlin (1928) concernant l'arrangement de musique;

considérant qu'il est utile de délimiter soigneusement, à l'usage des Sociétés fédérées, la notion d'arrangement de musique et de différencier cette sous-espèce du genre «transformation» des travaux voisins qui ne sont pas des arrangements au sens du droit d'auteur;

vu le rapport général présenté au nom du Bureau fédéral par MM. André Joubert et Marcel Henrion, intitulé: «Essai de délimitation de la notion d'arrangement de musique»;

vu l'avis de la Commission de législation sur le projet de délibération proposé par les rapporteurs généraux sur ce sujet et conformément à cet avis,

délibère:

I. L'expression «arrangement de musique» désigne:

- une œuvre musicale de seconde main, consistant en la transformation d'une œuvre originale de musique préexistante au moyen de changements, additions ou retranchements non essentiels qui en modifient l'aspect extérieur et la technique tout en en laissant subsister le contenu intellectuel et mélodique, le ou les thèmes originaux et la forme dans ses grands traits;

- et ce, en vue par exemple de rendre possible une utilisation de l'œuvre que la technique adoptée par l'auteur original ne permettait pas.

II. L'arrangement de musique, pour être susceptible d'une protection par les Sociétés d'auteurs en faveur de l'arran-

Dr JOSE FORNS,  
Assesseur juridique international  
de la Société générale des auteurs d'Espagne.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSEMBLÉE CONFÉDÉRALE  
DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES  
SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS  
Paris, 13-15 octobre 1949

#### Vœux et résolutions se rapportant à des points spéciaux (1)

A. Résolution présentée par la Fédération des droits de représentation et approuvée par l'Assemblée confédérale

##### Théâtre filmé

La Fédération des droits de représentation, réunie à Paris le 11 octobre 1949, après avoir entendu le rapport de M. Cesare Giulio Viola sur le théâtre filmé,

rappelant les résolutions émises en matière de cinéma par ses Congrès antérieurs, et cela dès le Congrès de Budapest en 1930,

(1) Pour les vœux et résolutions d'ordre général, voir le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1950, p. 7 à 9.

geur, sans préjudice des droits de l'auteur original, doit nécessairement:

- a) présenter le caractère d'une création personnelle, c'est-à-dire exprimer la personnalité de l'auteur de seconde main qu'est l'arrangeur;
- b) être autorisé par l'auteur de l'œuvre originale ou ses ayants cause lorsque cette œuvre appartient au domaine privé.

III. A défaut du caractère de création personnelle, une transformation d'une œuvre musicale originale ne saurait être considérée par les Sociétés d'auteurs comme un arrangement de musique, mais seulement comme un travail technique ou professionnel ne donnant pas lieu à une protection distincte de celle accordée à l'œuvre originale elle-même.

IV. Sous réserve, éventuellement, des droits de l'auteur de l'œuvre primitive, on ne doit pas considérer comme un arrangement une œuvre comportant appropriation indirecte, lorsque ladite œuvre présente le caractère d'une œuvre nouvelle originale.

#### *Unification de la part de l'arrangeur*

L'Assemblée fédérale, réunie à Paris du 8 au 12 octobre 1949,

vu le rapport, présenté au nom du Bureau fédéral, concernant l'unification de la part de l'arrangeur,

décide

de renvoyer ladite question devant la Conférence des experts de la répartition pour nouvelle étude.

#### **C. Vœu présenté par la Fédération des droits de reproduction mécanique et approuvé par l'Assemblée confédérale**

La Fédération des droits de reproduction mécanique, réunie à Paris le 11 octobre 1949, estime

que la révision à Bruxelles de l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne concernant les droits d'auteur utilisés par les organismes de radiodiffusion est satisfaisante en tant qu'il s'agit des principes, mais que les solutions de compromis (réserve de la législation nationale, alinéa 3) en faveur de ces organismes ne sont pas satisfaisantes pour les auteurs,

qu'un ordre international uniforme concernant l'administration et l'utilisation des droits de licence en question des auteurs de tous les pays est nécessaire, car il constitue le seul moyen d'obtenir dans ce domaine culturel international une solution équitable des intérêts des auteurs d'une part et des organismes de radiodiffusion d'autre part, et une égalité de droit convenable,

que, du point de vue des auteurs, il est indésirable que les pays membres de l'Union de Berne fassent usage de la possibilité de restriction législative concernant les enregistrements propres des organismes de radiodiffusion pour l'émission différée (enregistrements éphémères) prévue dans l'article 11<sup>bis</sup>, alinéa 3.

#### **D. Vœux présentés par la Fédération des sociétés de gens de lettres et approuvés par l'Assemblée confédérale**

##### *Contrat-type d'édition*

La Fédération des sociétés de gens de lettres, réunie en assemblée fédérale à Paris le 10 octobre 1949,

après avoir pris connaissance du rapport sur le contrat-type d'édition présenté au nom de la Commission de législation par M. Raymond Weiss, Vice-Président d'honneur de la Commission de législation, M. René Jouglé, Secrétaire général de la Confédération, et le Secrétaire fédéral,

approuve le texte du contrat qui lui a été soumis,

demande aux Sociétés fédérées d'en généraliser l'application dans leurs pays respectifs,

décide de poursuivre l'étude des différents types de contrats et demande à la Commission de législation d'étudier un projet de contrat-type de traduction.

##### Annexe au vœu relatif au contrat-type

##### d'édition

##### *Contrat-type d'édition*

Entre les soussignés:

(nom et adresse de l'éditeur) d'une part, et (nom et adresse de l'auteur), d'autre part, il a été convenu ce qui suit:

ART. I. — M. A... accorde à M. B..., qui accepte, l'autorisation (exclusive ou non exclusive) d'imprimer, de publier et de vendre, et ce dans les conditions et limites ci-après spécifiées, un ouvrage dont il se déclare l'auteur, intitulé...

Cette autorisation est consentie pour une durée de ... ans, à l'expiration de laquelle l'auteur recouvrera la jouissance exclusive de ses droits. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie à l'expiration du présent contrat, celui-ci se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.

ART. II. — L'ouvrage sera édité au cours du ... trimestre de l'année ... dans la collection ... sous format ... Le prix de vente actuellement fixé à ... pourra être modifié par l'éditeur tout en étant maintenu au niveau de celui des publications similaires.

L'auteur s'engage à livrer son texte sous sa forme définitive. Deux jeux d'épreuves (comportant la couverture) et typographiquement corrigés lui seront successivement soumis. Si l'auteur apporte à son texte des corrections dépassant 15 % du prix de la composition, les frais supplémentaires seront à sa charge.

Sauf cas de force majeure, les épreuves devront être retournées par l'auteur dans le délai de ... qui suivra leur réception.

Le texte original reste la propriété de l'auteur. Aucune modification ne pourra être apportée à l'œuvre sans autorisation de l'auteur.

Le *copyright* sera pris au nom de l'auteur aux États-Unis, ainsi que dans les autres pays exigeant des formalités de protection, et enregistré aux frais et à la diligence de l'éditeur.

ART. III. — Le chiffre du premier tirage sera fixé par l'éditeur, sans toutefois pouvoir être inférieur à ... exemplaires. Il en sera de même du chiffre des réimpressions, mais sans minimum obligatoire. L'éditeur est tenu de numérotier les exemplaires des tirages et de mettre à la disposition de l'auteur toutes justifications des tirages.

Lors de la mise en vente du premier tirage, l'éditeur en fera la publicité dont les frais seront à sa charge.

ART. IV. — Pour prix de cette autorisation, l'éditeur versera à l'auteur des droits proportionnels au prix fort de vente des volumes, dont le taux ne pourra être inférieur à:

... % du prix fort de	1 à 5 000 exempl.
... % » » »	5 001 à 10 000 »
... % » » »	10 001 à 15 000 »
... % » » »	au-dessus de 15 000 »

Les droits afférents à chaque tirage seront payés intégralement à la mise en vente; toutefois, pour le premier tirage, ils seront payés moitié à la signature du contrat, moitié à la mise en vente.

ART. V. — Les exemplaires de passe, fixés à 5 % des tirages prévus et des réimpressions, les exemplaires attribués gratuitement à l'auteur fixés à ..., les exemplaires destinés à la presse fixés à ... seront tirés en sus et exempts de droits d'auteur. En aucun cas le nombre des exemplaires de passe ne pourra dépasser 15 000.

Les exemplaires demandés par l'auteur en sus de son attribution lui seront facturés au même prix qu'au libraire.

ART. VI. — En cas de traduction destinée à paraître en volume, l'éditeur percevra une commission maxima de 25 % si l'initiative des négociations lui appartient; la commission sera réduite à 10 % au maximum si cette initiative est le fait de l'auteur. L'éditeur ne pourra traiter sans l'assentiment de l'auteur. L'auteur sera libre de traiter sans l'assentiment de l'éditeur, à moins que ce dernier, obligatoirement et préalablement informé par l'auteur des conditions du contrat, ne justifie d'une offre ferme plus avantageuse, qu'il s'engage à faire aboutir dans un délai de ...

Les droits de prépublication ou de reproduction en toute langue, dans les journaux ou périodiques, les droits d'adaptation au théâtre, à la cinématographie, à la radiophonie, à la télévision, les droits d'enregistrement mécanique et, d'une manière générale, tous droits d'exploitation présente ou à venir de l'œuvre autres que ceux qui sont délimités par le présent acte, restent la propriété de l'auteur qui en garde la libre disposition. Toutefois, la reproduction dans les journaux et périodiques ne pourra avoir lieu que ... mois après la mise en vente du premier tirage.

L'auteur conserve également tous ses droits pour toutes formes d'édition en librairie, autres que celle qui fait l'objet du présent contrat. Toutefois, il n'en pourra disposer par ailleurs que si l'éditeur se refuse à les réaliser lui-même, et après un délai de ... années.

**ART. VII.** — L'éditeur est tenu d'assurer la publication et la vente de l'œuvre d'une manière permanente et suivie et de faire face à toutes les demandes. L'ouvrage épuisé devra être réimprimé dans un délai n'excédant pas ... mois, passé lequel le contrat sera résilié à la simple demande de l'auteur qui, en ce cas, recouvrera *ipso facto* la libre disposition de son œuvre.

L'ouvrage sera considéré comme épuisé lorsque, saisi d'une demande de l'auteur, l'éditeur ne sera pas en mesure de produire 500 exemplaires en magasin.

En cas de dévènement de l'œuvre, et seulement ... années après la mise en vente, l'éditeur aura la faculté de solder les exemplaires invendus, à charge d'informer préalablement l'auteur, celui-ci conservant le droit préférentiel de racheter ces exemplaires à parité de toute offre ferme dont justifiera l'éditeur.

En cas de cessation de commerce, volontaire ou non, de l'éditeur, l'auteur recouvrera ses droits intégraux sur son œuvre et pourra en disposer librement. Il ne pourra être disposé, sans l'autorisation de l'auteur, des droits conférés à l'éditeur en vertu du présent contrat.

Fait en double exemplaire, à ..., le ...

#### *Contrat-type de réciprocité en matière de radiodiffusion*

La Fédération des sociétés de gens de lettres, réunie en assemblée fédérale à Paris le 10 octobre 1949,

après avoir pris connaissance du projet de contrat-type de réciprocité en matière de radiodiffusion, étudié par la Commission de législation,

en approuve les termes,

attire l'attention des Sociétés fédérées sur l'importance de ce texte qui doit assurer une meilleure protection des œuvres diffusées par la radio,

et incite les Sociétés à conclure des contrats de réciprocité.

#### Annexe au vœu relatif au contrat-type de radiodiffusion

##### *Contrat-type de réciprocité pour la perception des droits de radiodiffusion*

Entre les soussignés:

1<sup>o</sup> La Société X, dont le siège est à ..., d'une part; et

2<sup>o</sup> La Société Y, dont le siège est à ..., d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER.** — Les parties contractantes se confèrent mutuellement le mandat exclusif d'autoriser les entreprises de radiodiffusion à diffuser les œuvres de leur domaine, conformément à l'annexe ci-jointe fixant l'étendue dudit mandat. En ce qui concerne la traduction éventuelle aux fins de radiodiffusion, la même annexe précisera les modalités d'exercice de ce droit.

Les parties contractantes se confèrent en outre et mutuellement le mandat de percevoir pour le compte de l'autre partie les droits relatifs aux radiodiffusions, et toutes autres exploitations s'y rapportant.

**ART. 2.** — Les droits d'auteur pour la radiodiffusion de ces œuvres seront fixés suivant

les usages du pays où a lieu la radiodiffusion et selon les mêmes tarifs.

**ART. 3.** — Les parties contractantes s'engagent à veiller à ce que, lors de toute radiodiffusion des œuvres, il soit fait mention du nom de l'auteur et éventuellement du nom du traducteur.

**ART. 4.** — En cas de contestation ou de violation des dispositions contractuelles de la part des directeurs des postes de radiodiffusion, les parties contractantes devront s'informer mutuellement et intervenir en vue d'obtenir le règlement à l'amiable de la contestation. Dans le cas où ce serait impossible, les parties contractantes se confient mutuellement le mandat d'entamer les poursuites judiciaires.

**ART. 5.** — Dans un but de contrôle et d'information, chacune des parties contractantes signalera à l'autre partie l'émission radiophonique des œuvres.

**ART. 6.** — Sur les droits de radiodiffusion perçus et versés à l'autre partie, il est reconnu pour leurs frais respectifs de perception et de répartition à chacune des Sociétés une commission d'un montant égal à celui qu'elles retiennent sur les droits de leurs propres membres.

**ART. 7.** — Les droits perçus seront versés par chacune des parties à l'autre partie en monnaie de son pays, sur bordereau nominatif accompagné de tous documents justificatifs concernant les clauses contractuelles, la provenance et le montant des droits perçus ainsi que le montant de la commission retenue.

**ART. 8.** — Chacune des parties remettra à l'autre une liste, qu'elle tiendra à jour, de ses propres membres dont les œuvres font l'objet du présent contrat et communiquera éventuellement à cette autre partie les restrictions qui pourront être apportées au droit de radiodiffusion desdites œuvres.

**ART. 9.** — Le présent traité entrera en vigueur à partir du ... et prendra fin le ... Il se continuera par tacite reconduction et par période d'une année s'il n'a pas été dénoncé par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration de chaque période.

**ART. 10.** — Les parties contractantes exerceront respectivement le mandat visé à l'article 1<sup>o</sup>:

1<sup>o</sup> La Société X ... sur toute l'étendue du territoire ...

2<sup>o</sup> La Société Y ... sur toute l'étendue du territoire ...

**ART. 11.** — Les règles confédérales générales sont applicables au présent contrat pour tous les points non précisés dans les clauses ci-dessus.

#### **E. Résolutions et vœux**

**adoptés par la Fédération des sociétés de gens de lettres au Congrès de 1948 et approuvés en 1949 par l'Assemblée confédérale (1)**

##### *République Argentine: Législation — Dépôt des contrats de traduction*

La Fédération des sociétés de gens de lettres, réunie en congrès à Buenos-Aires,

(1) Ces résolutions et ces vœux n'ayant pas pu, faute de temps, être présentés au Congrès de Buenos-Aires de 1948 ont été soumis à l'Assemblée confédérale de 1949, qui leur a donné son approbation.

ayant pris connaissance de la loi du 26 septembre 1933, qui protège en Argentine les œuvres littéraires et artistiques, demande que soit supprimée, à l'article 23 de cette loi, l'obligation, pour les auteurs étrangers, de déposer leurs contrats de traduction dans les douze mois de la conclusion de ces contrats, à peine de déchéance.

#### *Législations nationales: Lois et institutions sociales en faveur des écrivains*

La Fédération des sociétés de gens de lettres, réunie en congrès à Buenos-Aires, constatant la diversité des lois sociales édictées dans de nombreux pays, soucieuse de permettre aux Sociétés fédérées de s'inspirer des meilleures réalisations étrangères, décide de mettre à l'étude toutes les questions touchant les assurances sociales, retraites, allocations familiales, maisons de repos, caisses de chômage, etc. et charge son Secrétaire de présenter, à la prochaine assemblée fédérale, une étude comparée de ces lois et institutions.

#### *Perception des droits de reproduction dans les journaux*

La Fédération des sociétés de gens de lettres, réunie en congrès à Buenos-Aires,

après avoir pris connaissance du rapport et de l'enquête de son Secrétaire, exprime le vœu que toutes les Sociétés adhérentes instituent un système de perception des droits de reproduction dans les journaux, et charge le Secrétaire de la Fédération de présenter à la prochaine réunion fédérale un «manuel d'instructions pratiques pour la création et l'organisation d'un service de perception des droits de reproduction dans les journaux».

#### *Droits de traduction — Listes d'œuvres traduites*

La Fédération des sociétés de gens de lettres, réunie en congrès à Buenos-Aires,

inquiète des spoliations dont sont l'objet dans certains pays les auteurs étrangers et désireuse de protéger au maximum les droits de traduction,

recommande aux Sociétés fédérées de se communiquer mutuellement et périodiquement la liste des œuvres étrangères traduites et publiées sur le territoire de leur domaine d'activité, afin que puisse être contrôlée la légitimité de l'acquisition des droits de traduction.

#### *Perception d'un droit sur le prêt des livres*

La Fédération des sociétés de gens de lettres, réunie en congrès à Buenos-Aires,

examinant la question des bibliothèques circulantes,

constatant qu'une perception a été insituée dans certains pays sur les prêts de livres,

estimant qu'une telle perception répond aux droits légitimes des auteurs, demande à toutes les Sociétés fédérées d'intervenir auprès de leurs gouvernements respectifs afin que puisse être insituée une perception au profit des auteurs dans les bibliothèques de prêts de livres.

#### *Statuts-type*

La Fédération des sociétés de gens de lettres, réunie en congrès à Buenos-Aires,

désireuse de prêter son appui à certaines sociétés dont l'organisation semble insuffisante en matière de protection des droits d'auteurs, charge M<sup>e</sup> Poirier de présenter à la prochaine assemblée fédérale une étude comparée des statuts des Sociétés de gens de lettres, en vue de l'établissement de statuts-type susceptibles d'être adoptés par les Sociétés fédérées.

#### *Relations avec les Associations de gens de lettres non fédérées*

La Fédération des sociétés de gens de lettres, réunie en congrès à Buenos-Aires,

soucieuse d'étendre le front de défense du droit d'auteur, fait appel à tous les groupements littéraires non encore affiliés à la Confédération, en vue de l'établissement de relations plus étroites entre eux et la Fédération, et demande instamment à ces groupements — et notamment aux sociétés d'écrivains de l'Amérique du Sud, dont le rôle culturel est si important — d'apporter leur précieuse collaboration en adhérant à la Confédération.

## Jurisprudence

### AUTRICHE

DROIT DE LA PERSONNE SUR SA PROPRE IMAGE.  
EST ILLICITE, LORSQU'ELLE A LIEU SANS L'AUTORISATION EXPRESSE DU PATIENT, LA PUBLICATION D'UNE PHOTOGRAPHIE DE CELUI-CI PRISE DANS UNE CLINIQUE. ARTICLES 78 ET 87 DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, DE 1936.

(Autriche, Cour suprême, 6 avril 1949.)<sup>(1)</sup>

Le demandeur a subi, en 1936, un traitement contre la syphilis, à la clinique universitaire du Professeur Dr R. Celui-ci l'invita, à cette occasion, à se rendre

à la clinique photographique, afin de s'y faire photographier, ce que fit le patient. En 1946, ledit demandeur avait à faire quasi quotidiennement, comme agent commercial, dans un hôtel de X. Il remarqua que les clients de l'hôtel l'évitaient; le coiffeur de l'établissement refusa de le raser; et un employé dudit hôtel attira son attention sur le fait qu'en 1940 et pendant les années suivantes avait paru un ouvrage médical dans lequel se trouvait sa photographie à lui, demandeur, telle qu'elle avait été prise à la clinique et accompagnée d'une description détaillée de sa maladie qui était désignée comme une syphilis acquise se manifestant par un chancre au front. Le demandeur intenta alors une action, réclamant à l'auteur de l'ouvrage une somme de 70 000 shillings autrichiens à titre de dommages-intérêts. L'action était fondée sur les articles 78 et 87 de la loi autrichienne de 1936 sur le droit d'auteur, dont le premier des deux articles cités prévoit que le portrait d'une personne ne peut être ni exposé publiquement ni propagé d'une autre manière par laquelle il serait rendu accessible au public s'il est, de ce fait, porté préjudice à de légitimes intérêts de la personne représentée. Dans les «*Erläuternde Bemerkungen*», p. 331<sup>(1)</sup>, il est dit, à ce sujet, que chacun doit être protégé contre une publication abusive de son image, qui l'exposerait à voir sa vie privée divulguée, comme contre toute diffusion de ce genre, mais que celui qui consent expressément à cette divulgation ou sous des conditions qui ne laissent aucun doute sur l'autorisation de diffuser le portrait — comme c'est le cas du modèle, qui doit s'attendre à ce que le peintre fasse son œuvre pour la livrer sur le marché de l'art — ne saurait, par la suite, s'opposer à une diffusion de son image qui a lieu avec son consentement.

Conformément aux dispositions du Code de procédure civile autrichien, le tribunal se borna d'abord à examiner la demande quant au bien-fondé de celle-ci, la question du montant de l'indemnité étant préalablement laissée de côté.

Le *Tribunal de première instance* reconnut que la demande était bien fondée.

La *Cour d'appel (Oberlandesgericht)*, se prononçant sur l'appel du défendeur, rejeta l'action. Cette seconde instance s'est fondée sur le fait que le demandeur n'aurait pas protesté contre la prise de sa photographie, bien qu'il dût savoir que celle-ci serait livrée non pas seulement

à un cercle déterminé et fermé de personnes, mais à un public variable, composé surtout d'étudiants et d'autres personnes intéressées, et qu'il aurait consenti à ce que sa photographie fût employée à des fins didactiques ou scientifiques et donc également à ce qu'elle fût publiée dans un manuel poursuivant des fins scientifiques. La Cour a rapproché ce cas de celui du modèle qui ne peut pas non plus s'opposer à la publication de son portrait.

*La Cour suprême* rendit son arrêt le 6 avril 1949 et, donnant suite au pourvoi en révision, rétablit le jugement du Tribunal de première instance.

a) La Cour suprême a considéré que le demandeur ne s'était pas fait photographier librement, mais qu'il n'avait fait que suivre l'ordre du médecin. C'est pourquoi l'on ne saurait affirmer que le demandeur, en s'abstenant de protester, ait manifesté son consentement à ce que la photographie fût employée à des fins de recherche et d'étude. L'arrêt ajoute que l'on ne peut se ranger à l'avis de la Cour d'appel, selon lequel le demandeur, en tant que profane, aurait dû s'attendre à ce que la photographie fût employée à des fins de recherche et d'étude; il pouvait tout aussi bien se figurer que la photographie était prise en vue de suivre l'évolution de sa maladie et pour en constater nettement les développements ultérieurs, ou encore pour être mise à la disposition de médecins appartenant à la clinique et liés par le secret professionnel. Mais, même si se trouvait justifié le point de vue de la Cour d'appel, selon lequel le demandeur devait s'attendre à ce que sa photographie fût employée à des fins d'étude et d'enseignement, il n'en résulterait aucunement que le demandeur eût consenti à ce que ladite photographie fût publiée dans un ouvrage médical accessible à tous. Lorsque la photographie est utilisée à des fins d'enseignement, elle peut ne faire l'objet que d'une présentation ou d'une projection au moyen d'un appareil lumineux et dans un cercle restreint, non accessible à chacun. Mais cette présentation ou projection ne peut que durer un temps très court, quelques minutes tout au plus, pendant lesquelles l'identification de la personne représentée n'est guère possible. La Cour suprême a montré qu'il en est tout autrement s'il s'agit de la publication dans un ouvrage, surtout si l'on considère que les ouvrages médicaux, même s'ils traitent de sujets spéciaux, sont souvent achetés par des profanes. Dans le cas d'une publication

(1) Cf. *Juristische Blätter*, Vienne, 2 septembre 1949, année 71, p. 398 et suiv.

dans un ouvrage de ce genre, la possibilité de reconnaître la personne serait relativement grande.

b) La Cour suprême a examiné également la question de savoir si la publication a porté atteinte aux intérêts légitimes du demandeur, au sens de l'article 78 de la loi sur le droit d'auteur, et elle s'est prononcée affirmativement, étant donné que, dans le cas en cause, il s'agit d'une maladie que le public regarde comme honteuse. Et, ajoute l'arrêt, on évite en général les personnes atteintes d'une telle maladie, aussi bien pour des raisons morales qu'à cause du danger particulier de contagion. L'opinion énoncée dans le mémoire introductif de l'appel, à savoir que les premiers juges avaient eu tort d'attribuer aux maladies vénériennes un effet diffamatoire pour le patient, est erronée et tout à fait contraire aux expériences de la vie courante.

c) La Cour suprême a examiné ensuite le parallèle que l'appelant a tenté d'établir avec le cas du modèle et souligne que le modèle se trouve représenté par l'artiste afin que l'image ainsi obtenue soit exposée sur le marché de l'art. Elle est dès lors destinée à être publiée: la publication de l'image est ici une condition en même temps que l'objet du contrat conclu entre l'artiste et son modèle. Mais le patient ne fréquentait la clinique que pour être soigné et guéri; même s'il était photographié sur l'ordre du médecin de cette clinique, il ne devait aucunement s'attendre à ce que sa photographie fût publiée dans une œuvre accessible au public. Précisément, la mention du modèle dans les commentaires précités sur l'article 78 montre que le législateur a voulu permettre une exception à la disposition de l'article 78, uniquement là où il résultait déjà du contenu ou du but du contrat que l'image était destinée à être publiée.

d) Le mémoire introductif de l'appel prétendait en outre que la publication du matériel clinique servait, dans la plus large mesure, les intérêts de la recherche scientifique et donc de la collectivité, et que si la thèse juridique du demandeur était admise, cela signifierait la fin de toute activité en matière de littérature scientifique. L'arrêt de la Cour suprême a déclaré, en revanche, que les intérêts de la science et de la collectivité trouvent leur limite là où ils portent atteinte ou préjudice aux intérêts légitimes et vitaux des particuliers, et pour autant qu'un tel empiètement sur le droit desdits particuliers n'est pas expressément prévu par la loi. Mais il n'y a pas ici de disposition légale de ce genre et il n'est

pas douteux que la publication de la photographie d'un syphilitique porte atteinte, dans telles circonstances données, aux intérêts vitaux et légitimes de la personne représentée. Faire connaître qu'une personne est atteinte de syphilis, c'est risquer non seulement de la déprécié et de diminuer sa considération sociale, mais aussi de l'entraver dans ses possibilités de gain et dans le développement de sa carrière. La Cour suprême a réfuté l'opinion selon laquelle le fait d'adopter la thèse du demandeur signifierait la fin de toute activité en matière de littérature médicale, et elle a marqué qu'il était possible à l'auteur d'un ouvrage médical d'obtenir le consentement de la personne représentée ou, à tout le moins, de publier son image de telle façon (emploi d'un voile ou d'un masque) que l'on ne puisse identifier cette personne. C'était notamment le cas dans l'espèce en cause, où il s'agissait de présenter un chancre syphilitique situé sur le front du malade; l'emploi d'un voile eût suffi pour éviter que l'on reconnût le patient.

L'arrêt se termine par la déclaration de principe que voici: «La Cour suprême est d'avis que la photographie d'un patient prise en clinique, particulièrement s'il s'agit d'une maladie dont la divulgation risque d'entraîner, pour ledit patient, un dommage quant à ses intérêts légitimes, ne peut être licitement publiée dans un ouvrage médical, sauf si la personne représentée a donné son consentement d'une manière expresse et qui rende impossible toute hésitation.»

PAR CES MOTIFS, la Cour suprême a admis le pourvoi du demandeur.

(*Communiqué par M. le Dr Paul Abel.*)

## Nouvelles diverses

### France

#### *Discussions préparatoires d'une codification du droit d'auteur*

La Chronique de la Société des gens de lettres de France (numéro d'octobre-décembre 1949) rapporte que des réunions d'étude ont eu lieu au cours des dernières semaines de l'année 1949, pour discuter d'un projet appelé projet Escarra, du nom de son principal auteur, et qui, dans la pensée de ses rédacteurs, devrait remplacer l'antique législation française sur le droit d'auteur. Au cours d'une entrevue à la Direction générale des lettres avec les représentants des différentes sociétés, M. le professeur Escarra développa son point de vue: la

France, longtemps à l'avant-garde des nations protectrices du droit d'auteur, risque maintenant d'être devancée. Une jurisprudence épars et plus que séculaire a créé un vaste droit prétorien (notamment dans le domaine, si important, du droit d'édition): le moment paraît venu d'en dégager les principes et de leur donner la consécration législative. D'autre part, certaines idées nouvelles (du moins par rapport aux lois de la Révolution française) sont maintenant agitées: bien des esprits recommandent par exemple le domaine public payant comme un remède à la situation matérielle difficile de nombreux écrivains. M. Escarra lui-même est partisan de cette réforme (qui a d'ailleurs aussi des adversaires convaincus; rappelons à ce propos l'exposé très objectif de notre distingué correspondant de France, M. Louis Vaugeois, dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1948, où les arguments à l'appui des deux thèses sont impartiallement présentés). Il sera intéressant de suivre la discussion commencée sur le texte rédigé par M. le professeur Escarra et ses collaborateurs.

### Suisse

*Réception du Directeur général de l'UNESCO par la Commission nationale suisse pour cette institution*  
(Berne, 10 décembre 1949)

Le Directeur général de l'Unesco, M. Jaime Torres Bodet, a rendu officiellement visite à la Commission nationale suisse pour l'Unesco, réunie à Berne le 10 décembre 1949, jour qui tombait précisément au premier anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme. Il y eut une brillante séance dans la salle du Grand Conseil du Canton de Berne, en l'hôtel gouvernemental restauré avec hardiesse et bon goût pendant la deuxième guerre mondiale. Plusieurs orateurs prirent la parole. Le chef du Département politique suisse, M. le conseiller fédéral Max Petitpierre, qui allait être élu peu de jours après Président de la Confédération helvétique pour l'année 1950, salua l'hôte de marque venu prendre contact avec la Suisse intellectuelle.

Après M. le Directeur général de l'Unesco, qui prononça un discours-programme d'une grande élévation de pensée et d'une forme remarquable, des porte-parole des quatre langues nationales suisses s'adressèrent à M. Torres Bodet en de brèves allocutions. L'interprète de la Suisse italienne fut M. le juge

fédéral *Plinio Bolla*, qui représente son pays dans le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Avec l'aimable autorisation de M. Bolla, nous reproduisons ci-après la partie essentielle de ce que l'on pourrait appeler son message. Nos lecteurs y prendront certainement intérêt:

« Celui qui a l'honneur de vous apporter le salut de la Suisse italienne est un homme qui cultive le droit et qui appartient à la magistrature judiciaire.

A un juriste, à un juge, cette rencontre avec vous, M. le Directeur général, apparaît encore plus significative tant par l'époque que par le lieu.

Par l'époque: Ainsi qu'on l'a rappelé, nous célébrons aujourd'hui le premier anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme. Ce ne sont pas là des mots vides de sens, comme certains esprits bornés les ont définis; ils sont au contraire le point de départ d'une révolution du droit public non moins capitale que celle en vertu de laquelle les gouvernements des États civilisés sont maintenant fondés sur le principe du consentement des peuples. La déclaration universelle des droits de l'homme est la négation de tout caractère transcendant finaliste de l'État; elle est l'affirmation de cette solidarité résultant dans le fait que la liberté individuelle est la condition de la liberté de tous, comme la liberté d'une nation est la condition de la liberté des autres.

Mais cette rencontre, M. le Directeur général, est également significative quant au lieu. L'Unesco a eu ses précurseurs. Et Berne est le nom d'une étape importante dans la marche triomphale de l'idée que toutes les nations civilisées forment une seule et grande société appelée à résoudre par des efforts communs (si l'on peut dire résoudre) les problèmes de la culture. Depuis l'invention de l'imprimerie et au cours des siècles s'est créé un droit inconnu des anciens: le droit d'auteur. Mais la protection de l'auteur présentait des lacunes, dont le principe venait de l'exagération de l'idée nationaliste. C'est à Berne, le 9 septembre 1886, par une convention fort hardie pour l'époque, que les droits relatifs au domaine de l'esprit furent aussi reconnus hors des frontières de la nation à laquelle appartient l'artiste créateur. L'Union de Berne a encore récemment montré qu'elle était capable de se renouveler. Mais son pouvoir d'expansion semble avoir suivi un temps d'arrêt. Certaines règles conventionnelles ne sont pas entièrement admises aux États-Unis, ni dans la plupart des républiques de l'Amérique latine. D'un côté de l'océan comme de l'autre, il serait insensé de vouloir établir des règles rigides pour une partie du droit qui est continuellement bouleversée par les audaces de la technique. L'Unesco, dont un des buts principaux est d'accroître sans cesse la liberté de diffusion de la pensée, ne pouvait pas se désintéresser de la propriété littéraire et artistique et celle-ci ne doit pas être une entrave à l'expansion redemptrice et féconde de la culture dans un monde trop dominé par des préoccupations matérielles. Au lieu de nuire, une expansion plus libre doit au contraire assurer de dignes conditions d'existence à ceux qui font œuvre créatrice.»

La formule proposée paraît aussi adroite que juste: il faut favoriser le

rayonnement de la civilisation et la diffusion des ouvrages de l'esprit, mais en combinant ces efforts, dont bénéficieront les masses, avec une protection qui encourage le plus possible les auteurs à produire. Dans la recherche de ce juste équilibre, la collaboration entre l'Unesco et l'Union internationale littéraire et artistique semble particulièrement indiquée.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

**DIE BEZIEHUNGEN ZWISCHEN URHEBER UND VERLEGER EINES SCHRIFTWERKES** par Jakob Stämpfli, docteur en droit. Un volume de 122 p. 16 × 24 cm. Berne 1947, Stämpfli & C<sup>e</sup>, éditeurs.

La thèse de M. Jakob Stämpfli porte essentiellement sur le droit suisse, mais l'auteur a presque toujours l'occasion de comparer les solutions adoptées dans son pays à celles du droit allemand, ce qui donne un intérêt de plus à son travail.

La première partie de l'ouvrage s'efforce de retracer l'évolution générale du droit d'auteur et des rapports entre auteurs et éditeurs, depuis Athènes et Rome. Notre auteur jette d'abord un coup d'œil sur l'histoire de la protection, puis examine les différentes théories qui ont été proposées en ce domaine. Cette étude liminaire est complétée par une vue d'ensemble sur les notions actuelles en matière de droit d'auteur et de droit d'édition. En ce qui concerne la Suisse, notre auteur conclut que le droit d'édition doit y être considéré comme représentant une partie du droit d'auteur, partie que le titulaire de celui-ci cède à l'éditeur.

M. Stämpfli distingue trois formes du contrat relatif à la reproduction et à la diffusion des œuvres: le contrat d'édition proprement dit, le pseudo-contrat d'édition et le contrat d'édition en commission ou à compte d'auteur.

Dans le contrat d'édition proprement dit, qui est le seul contrat d'édition véritable, l'auteur remet son œuvre à l'éditeur en même temps qu'il lui cède le droit d'auteur en tant que le contrat l'exige. En contre-partie, l'éditeur se charge de reproduire et de diffuser l'œuvre à ses risques et périls. Notre auteur dégage la nature de ce contrat en le comparant successivement à ceux d'ouvrage, de vente, de société et de mandat et, en définitive, caractérise le contrat d'édition comme *sui generis*.

Ce contrat est ensuite examiné quant à ses effets, d'une part en ce qui con-

cerne l'auteur, d'autre part en ce qui concerne l'éditeur.

On analyse notamment, du côté de l'auteur, l'obligation de remettre l'œuvre à l'éditeur à fin de reproduction, celle de céder le droit d'édition et de s'abstenir de reproduire et de diffuser l'œuvre, enfin le droit de correction. Du côté de l'éditeur, on examine notamment l'obligation de reproduire et de diffuser l'œuvre, celle de faire une nouvelle édition, celle de rendre le manuscrit et celle de payer des honoraires à l'auteur.

Quant à l'obligation pour l'auteur de transférer son droit d'édition, on considère qu'il n'y a vraiment contrat d'édition que si l'auteur cède cette prérogative à l'éditeur ou accorde à celui-ci une licence exclusive de reproduction et de diffusion; en revanche, si l'auteur ne concède qu'une licence simple, sans garantie d'exclusivité, on ne saurait véritablement parler d'un contrat d'édition. En ce qui concerne le droit de correction, si important pour la sauvegarde des intérêts moraux de l'auteur, M. Stämpfli admet qu'en droit suisse, cette prérogative est exercée par l'auteur lui-même, mais que celui-ci peut y renoncer ou la céder à un tiers et qu'après sa mort, ses héritiers en deviennent titulaires. L'auteur peut exiger que, de son vivant, l'œuvre ne soit pas modifiée sans son autorisation, même s'il a cédé à l'éditeur tous ses droits pécuniaires. D'autre part, si les corrections et changements de l'auteur dépassent la mesure normale, il peut être obligé d'en accepter la charge.

Quant aux obligations de l'éditeur, on insiste sur celle de diffuser l'œuvre. Car cette obligation, si elle est moins onéreuse que celle de reproduction, répond à la tâche essentielle et caractéristique de l'éditeur, que personne ici ne saurait vraiment remplacer. L'éditeur doit ici avoir en vue l'intérêt de l'œuvre qui se confond avec son intérêt propre et celui de l'auteur. Une question très importante et fertile en controverses est celle de la réédition. Dans quelle mesure l'éditeur y est-il obligé et comment peut-il s'y soustraire dans le cas où une nouvelle édition n'a aucune chance de succès? C'est ce qu'examine M. Stämpfli, en indiquant les diverses possibilités d'action de l'auteur et les moyens de défense de l'éditeur. Les problèmes que pose la restitution du manuscrit, après que l'éditeur en a fait usage pour la reproduction, retiennent aussi l'attention de notre auteur qui note qu'en droit suisse cette restitution peut être exigée, même si elle n'a pas été stipulée *expressis verbis* lors de la remise du manuscrit. En-

fin se trouve évoquée la question des honoraires de l'auteur, avec cette indication qu'en droit suisse, le contrat d'édition ne comporte pas nécessairement une rémunération de l'auteur.

Se trouvent ensuite étudiés les problèmes que pose la fin du contrat d'édition, soit à cause de la mort de l'auteur avant l'achèvement de l'œuvre, ou en raison de l'empêchement majeur où l'auteur se trouve de terminer son travail, soit par faillite de l'éditeur, etc.

Par *pseudo-contract d'édition*, M. Stämpfli entend celui qui porte sur des œuvres dans le domaine public, parce que ces œuvres ne sont pas susceptibles de protection, ou parce que le délai de protection en est expiré. En pratique, de tels contrats sont rares et ne s'appliquent guère qu'aux cas où, par exemple, le possesseur d'un ancien manuscrit non publié traite avec un éditeur pour tirer profit de sa propriété. Notre auteur montre qu'un tel contrat n'est pas, en réalité, un contrat d'édition et que, par sa nature, il se rapprocherait plutôt, selon le cas, du contrat de mandat ou d'ouvrage. Toutefois, M. Stämpfli a étudié ces contrats en suivant le plan qui lui avait servi pour le contrat d'édition proprement dit.

La dernière forme de contrat étudiée est celle qui a trait à l'édition *en commission* ou à compte d'auteur. Ici, l'œuvre se trouve reproduite aux frais de l'auteur, contrairement à ce qui a lieu dans le contrat d'édition, et l'éditeur n'assume aucun risque, si ce n'est de faire un profit moins considérable que celui qu'il a pu espérer.

D'après le droit suisse, si l'éditeur participe dans une certaine proportion aux frais de reproduction, il pourrait encore y avoir contrat d'édition, mais ce ne saurait être le cas si cette participation n'existe pas. L'auteur supportant alors tous les risques, c'est plutôt au mandat qu'il faudrait penser.

Deux formes principales de l'édition en commission sont à envisager, selon que l'auteur remet à l'éditeur, pour la diffuser, une édition déjà imprimée et prête à la vente, ou selon qu'il charge l'éditeur de la reproduction et de la distribution, mais en payant, lui auteur, tous les frais de l'opération. Ici encore, M. Stämpfli étudie les relations juridiques entre les intéressés selon un schéma analogue à celui qu'il a utilisé pour les deux formes précédentes de contrat. Il note que, dans l'édition en commission, la cession du droit d'édition à l'éditeur n'est pas nécessaire comme dans le véritable contrat d'édition, étant donné que

l'éditeur n'a pas de risque; néanmoins, notre auteur remarque qu'assez souvent, l'éditeur exige que cette cession soit stipulée dans le contrat, afin d'empêcher l'auteur de reproduire et de diffuser l'œuvre avec le concours supplémentaire d'un autre éditeur, ce qui serait licite sans ladite cession (cf. p. 116-117). L'obligation essentielle de l'éditeur-commissionnaire est celle de diffuser l'œuvre en l'offrant convenablement au public en vue de la vente. La résiliation ou la dénonciation du contrat peut être demandée par les deux parties à condition qu'elles n'interviennent pas à contre-temps, au commencement de l'impression ou de la diffusion par exemple; dans ce cas, des dommages-intérêts pourraient être réclamés par la partie lésée.

La thèse de M. Stämpfli, bien conçue et écrite clairement, rendra sans nul doute service aux auteurs souvent insuffisamment informés de leurs droits et obligations vis-à-vis des éditeurs.

\* \* \*

**ENTWICKLUNG UND VERHÄLTNIS DES UEBERSETZUNGSRECHTES ZUM URHHEBERRECHT IN DER SCHWEIZ** par Peter Keckeis, docteur en droit. Un volume de 116 p., 16×23 cm. Einsiedeln/Zurich 1948, Benziger & C°, éditeurs.

La première partie de cette thèse retrace l'évolution du droit de traduction en Suisse, jusqu'à la loi du 7 décembre 1922.

La seconde partie est consacrée au droit actuellement en vigueur; elle comprend deux chapitres: le droit de traduction se trouve d'abord situé dans le cadre du droit d'auteur en général; dans le second chapitre sont étudiées les caractéristiques principales du droit de traduction lui-même, et c'est cette dernière partie de l'œuvre de M. Keckeis (p. 75 à 110) qui nous paraît contenir la substance la plus originale de son travail, bien composé et écrit en un style très clair.

Notre auteur commence par définir avec netteté et précision ce qu'il faut entendre par le droit de traduction, notion qui comprend d'une part la faculté pour l'auteur de l'œuvre primitive de traduire celle-ci ou d'en autoriser la traduction et, d'autre part, le droit du traducteur sur l'œuvre de seconde main qu'est la traduction.

M. Keckeis s'efforce en second lieu de dégager les rapports qui existent entre l'œuvre primitive et la traduction, en mettant en lumière les liens étroits de

dépendance qui rattachent l'une à l'autre. Il distingue, en outre, la traduction des diverses adaptations ou utilisations plus ou moins libres de l'œuvre et met l'accent sur le caractère original et personnel de la traduction qui, même en restant, comme elle le doit, fidèle à l'esprit et à la forme essentielle de l'œuvre primitive, la présente pourtant dans une autre langue dont le génie particulier exige du traducteur un effort d'adaptation créatrice. A ce sujet, notre auteur rappelle notamment toute l'ingéniosité dont on doit faire preuve pour donner dans les langues dites idéographiques, comme le chinois ou le japonais, une version des œuvres écrites dans les langues européennes par exemple.

Après quoi, M. Keckeis, examinant quels sont les titulaires du droit de traduction, est amené à étudier certains problèmes qui présentent un intérêt marqué, aussi bien en théorie qu'en pratique. C'est ainsi que son attention se trouve retenue par les rapports juridiques qui naissent du contrat d'entreprise ou du contrat de travail en matière de traduction. Dans ce dernier cas, où l'activité de traducteur se trouve dirigée par l'employeur, notre auteur montre comment le droit suisse considère que le droit prenant naissance sur la tête du traducteur se trouve automatiquement transmis à l'employeur à raison même de l'existence du contrat de travail. Une autre analyse intéressante est celle de la notion de représentation de l'auteur par l'éditeur, en ce qui concerne l'exercice du droit de traduction du premier, représentation qui permet à l'éditeur qui fait traduire une œuvre de contrôler la qualité de la traduction et d'obtenir du traducteur les améliorations qu'exige le respect de l'œuvre primitive (cf. p. 88).

M. Keckeis étudie ensuite le contenu du droit de traduction, tant au point de vue de l'auteur de l'œuvre primitive que du traducteur et, dans l'un et l'autre cas, aussi bien sous l'angle des prérogatives pécuniaires que des prérogatives morales. Pour l'auteur, une question particulièrement importante est ici la garantie de l'intégrité de son œuvre, lorsque celle-ci affronte l'épreuve de la traduction et, pour le traducteur, un problème bien délicat est celui des limitations qu'apporte à son droit celui de l'auteur.

M. Keckeis consacre une importante partie de son étude à l'examen des différents contrats qui peuvent intervenir entre l'auteur original et le traducteur. Mettant à part le cas où la traduction est faite dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de travail, il se préoccupe

essentiellement de l'autorisation, de la licence et de la cession, et s'efforce de délimiter nettement ces trois notions, en définissant soigneusement leur nature et les facultés qu'elles peuvent donner au traducteur. Il fait notamment un parallèle d'une part entre les notions d'autorisatation et de licence, qui sont très voisines, et d'autre part entre la licence et la cession, en montrant, dans chaque cas, les rapports juridiques qui existent entre l'auteur de l'œuvre primitive et le traducteur.

Pour terminer, notre auteur traite la question de l'extinction du droit de traduction.

\* \* \*

**LA CONVENZIONE DI BERNA PER LA PROTEZIONE DELLE OPERE LETTERARIE E ARTISTICHE,** commento agli Atti di Roma e di Bruxelles, par *Valerio de Sanctis*, avocat. Un volume de 224 pages 17 × 24 cm. Rome 1949, aux éditions de la S.I.A.E. (Società italiana degli autori ed editori).

M. de Sanctis a réuni en volume les articles qu'il a publiés dans *Il Diritto di autore* sur la Convention de Berne dans les deux versions de Rome (1928) et de Bruxelles (1948). Il en est résulté un véritable commentaire, auquel la finesse et l'expérience juridiques de l'auteur et ses souvenirs de délégué italien à la Conférence de Bruxelles confèrent une autorité et un intérêt particuliers.

Dans une première partie, M. de Sanctis expose les principes généraux qui constituent les fondements de la Convention de Berne actuellement en vigueur, à savoir de la Convention stipulée à Rome le 2 juin 1928. Après une introduction historique, il traite successivement des œuvres protégées, en s'arrêtant en particulier aux œuvres d'art appliquée à l'industrie, aux œuvres orales et aux œuvres photographiques, puis il examine les règles fondamentales de la protection (assimilation de l'unioniste au national, protection unioniste indépendante de la protection dans le pays d'origine et affranchie de toute condition ou formalité, solution donnée au problème de la durée du droit d'auteur). Suivent un chapitre sur le contenu de droit matériel de la Convention (prérogatives reconnues *jure conventionis* aux auteurs), et enfin un exposé concernant l'application de la Convention, où l'on trouve de pertinentes considérations sur la rétroactivité, la combinaison des règles conventionnelles avec les lois nationales et les traités bilatéraux. Dans toute cette partie consacrée à l'examen du droit en vigueur, M. de Sanctis fait preuve de beaucoup d'érudition et d'une information très étendue,

citant tour à tour des auteurs italiens, français, anglais, allemands. Peut-être conviendrait-il de mettre l'accent sur un point, afin de ne pas laisser trop s'estomper un souvenir que la fuite du temps risque d'affaiblir quoi qu'on fasse. Le grand tournant, dans l'histoire de la Convention de Berne, a été marqué en 1908 par la Conférence de Berlin. Vingt ans plus tard à Rome, quarante ans plus tard à Bruxelles, les plénipotentiaires des pays contractants ont ajouté, avec succès, des ailes au bâtiment; ils n'en ont pas altéré le corps qui se dresse intact sur les fondements jetés avant la première guerre mondiale. Cette constatation honore les hommes qui étaient aux affaires au début du XX<sup>e</sup> siècle: ils avaient construit, et leurs successeurs ont pu, à deux reprises, adapter aux besoins modernes l'édifice juridique de 1908 sans le démolir dans aucune de ses parties. Il y a là un exemple d'une portée générale. Après les grandes crises de l'histoire, les hommes inclinent souvent à penser que tout est à reprendre *ab ovo*. Un tel *a priori* est dangereux et faux. Il est au contraire extrêmement rare que les efforts du passé ne fournissent pas aux ouvriers du présent une excellente base de départ. Le tout est de discerner sans parti pris les éléments durables dans les créations antérieures.

La Conférence de Bruxelles, à laquelle M. de Sanctis consacre la seconde partie de son ouvrage, a confirmé, après celle de Rome, la solidité et la valeur de l'œuvre accomplie à Berlin: rien n'a été changé dans la structure fondamentale de l'instrument diplomatique. Les modifications (très nombreuses) apportées aux textes de Berlin et de Rome sont ou bien formelles, ou bien n'affectent le fond que pour prolonger les lignes directrices tracées en 1908 et 1928. C'est ce que l'on voit clairement en parcourant les chapitres où M. de Sanctis étudie les additions et amendements introduits à Bruxelles dans la Convention. Le droit matériel unioniste, qui englobe les diverses prérogatives spécialement accordées *jure conventionis* aux auteurs, a été renforcé à certains égards, notamment en ce qui touche le droit moral et le droit de représentation et d'exécution. Mais M. de Sanctis déplore que, dans le domaine de la radiodiffusion, aujourd'hui si important, la thèse des auteurs n'ait pas triomphé. Il est manifeste que l'article 11<sup>bis</sup>, dans sa teneur nouvelle, implique un échec, tout au moins partiel, du programme proposé à la Conférence de Bruxelles par l'Administration belge et le Bureau de l'Union, qui auraient voulu protéger

le droit de télévision d'une manière absolue. La chose n'a pas été possible. Cependant, il faut remarquer que non expressément visée par le texte de Rome de l'article 11<sup>bis</sup>, la télévision, selon l'avis de nombreux juristes, est englobée dans la notion générique de radiodiffusion et que, par conséquent, la disposition restrictive de l'article 11<sup>bis</sup>, alinéa 2 (version de Rome) s'est appliquée dès l'origine à ce mode d'exploitation, purement théorique, il est vrai, en 1928. La solution de Bruxelles n'est donc pas un recul, si l'on admet cette opinion, mais la consécration, *expressis verbis*, d'une situation qui existait déjà auparavant et que les auteurs eussent souhaité corriger à leur avantage. Cela dit, n'oublions pas que le nouvel article 11<sup>bis</sup> règle d'une manière très satisfaisante la question de l'utilisation postérieure de l'émission primitive, et le problème des haut-parleurs. Ces deux progrès subsistent malgré les facilités consenties aux entreprises de radiodiffusion dans le domaine des enregistrements préalables à l'émission, facilités circonscrites dans un texte fort habile sinon tout à fait orthodoxe au point de vue de la terminologie juridique. Au total, nous croyons que la position des auteurs n'a pas été trop mal défendue en 1948, surtout si l'on tient compte du fait que la radio groupe aujourd'hui des intérêts extrêmement variés et puissants.

La Conférence de Bruxelles a encore accompli une œuvre très utile en créant un nouvel organe de l'Union: le Comité des douze qui, au cours de sa première session à Neuchâtel, en septembre 1949, s'est baptisé *Comité permanent de l'Union littéraire et artistique*. Ce Comité assistera le Bureau de l'Union dans la préparation des conférences et, en général, dans toute tâche relative au développement de l'Union. M. de Sanctis a fort bien discerné l'importance de ce collège de spécialistes dont l'intervention est un fait inédit dans la vie d'une Union vieille de plus de soixante ans. Avec la clause juridictionnelle, la résolution qui a institué le *Comité permanent* forme le groupe des innovations destinées à renforcer l'autorité et à accroître le rayonnement de la Convention de Berne. Très justement, notre auteur leur a consacré un chapitre distinct.

M. de Sanctis termine son ouvrage par un tableau comparatif où sont mis en regard le texte de Rome, les propositions de révision présentées par l'Administration belge et le Bureau international, et le texte de Bruxelles. Cette documentation complète le mieux du monde l'excellent exposé scientifique qui précède.